

## Arrêt

n° 66 073 du 1<sup>er</sup> septembre 2011  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**Ayant élu domicile :** x

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011 .

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire du secteur de Kaduha, district de Nyamagabe, préfecture de Gikongoro. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En janvier 2010, une dénommée [M.K.] vous approche et vous apprend qu'elle a été contactée par les autorités afin de vous inciter à adhérer au FPR (Front Patriotique Rwandais). Entre février et mars 2010, vous participez à 2 réunions ayant pour but de vous convaincre d'adhérer au FPR. Cependant, à l'issue de celles-ci, vous décidez de ne pas prêter serment pour le parti. Lorsque vous le faites savoir à [M.K.],*

*celle-ci vous traite d'idiote. Dans le courant du mois de mai 2010, [M.K.] vous contacte à nouveau et vous demande si vous n'avez pas changé d'avis. Vous lui faites savoir que non.*

*Le 15 mai 2010, alors que vous êtes en voyage pour la Chine dans le cadre de vos activités commerciales, une grenade est lancée devant le magasin que vous détenez dans le quartier commercial de Kigali. A cette occasion, votre belle soeur, que vous avez chargée de s'occuper de votre magasin et de votre fille durant votre absence, perd la vie. Votre fille, quant à elle, est gravement blessée. Prévenue de ces événements alors que vous faites escale à Dubaï, vous prenez la décision de rentrer au Rwanda. Dès votre retour, vous vous rendez au Centre Hospitalier de Kigali où est hospitalisée votre fille.*

*Le 20 mai 2010, vous êtes convoquée à la station de police de Kacyiru où vous êtes interrogée à propos de l'attentat du 15 mai 2010. L'agent vous interrogeant vous demande qui vous pensez être les auteurs de l'attentat en question. Vous répondez que vous soupçonnez le FPR d'être à l'origine de celui-ci. Après cet interrogatoire, vous retournez à l'hôpital, auprès de votre fille.*

*Dans le courant du mois de juin, alors que vous faites le deuil de votre belle-soeur à Gitarama, [M.K.] vous approche à nouveau afin de vous persuader d'adhérer au FPR. Vous lui demandez de vous laisser vous remettre de vos émotions avant d'évoquer ce sujet une nouvelle fois. Depuis, vous n'avez plus jamais revu [M.K.] et plus personne ne vous a demandé d'adhérer au FPR. A la même période, des individus vous racontent qu'un véhicule des services de renseignement est venu à Gitarama en provenance de Kigali. Gagnée par la peur, vous prenez la décision d'entamer les démarches nécessaires en vue d'obtenir un visa afin de quitter le pays.*

*Le 13 août 2010, vous vous rendez à l'aéroport de Kanombe en compagnie de vos deux filles et embarquez à bord d'un vol à destination de l'Ouganda où vous faites une brève escale. Le lendemain, vous arrivez en Belgique. Le 9 septembre 2010, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre requête, vous affirmez qu'après avoir refusé d'adhérer au FPR, les autorités rwandaises ont organisé un attentat à la grenade contre votre personne, lequel a eu lieu dans le quartier commercial de Kigali en date du 15 mai 2010 (audition, p. 12). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester ces déclarations. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différentes invraisemblances conséquentes ne permettent pas de considérer votre requête comme fondée.*

*Premièrement, l'analyse de vos déclarations et du passeport que vous produisez à l'appui de votre demande révèle que vous avez quitté légalement le Rwanda pour la Chine (via Dubaï) en date du 15 mai 2010, date à laquelle vous avez été contrôlée par les Services de la Sécurité Nationale sans rencontrer le moindre problème. Ensuite, il apparaît que vous avez été contrôlée par les mêmes services sans rencontrer le moindre problème en date du 17 mai 2010, alors que vous rentrez de Dubaï après avoir appris que votre fille a été blessée dans le cadre de l'attentat perpétré à Kigali le 15 mai 2010. De ces différents constats, il apparaît que les autorités rwandaises étaient parfaitement informées du fait qu'à cette date, vous ne vous trouviez pas au Rwanda. Or, le Commissariat général estime qu'il*

*n'est absolument pas crédible que les autorités rwandaises aient perpétré un attentat contre votre personne tout en sachant que vous ne vous trouviez pas au Rwanda à cette date. En outre, le Commissariat général estime que si les autorités rwandaises désiraient s'en prendre à vous à cet instant, les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) n'auraient pas avalisé votre départ du Rwanda sans vous occasionner le moindre problème. En effet, ces différents constats témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimentent un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique.*

*Deuxièmement, relevons que si vous affirmez avoir été personnellement visée par l'attentat du 15 mai 2010, ajoutant qu'à partir du mois de juin 2010, vous craignez les autorités rwandaises au point de fuir le pays, l'analyse de votre dossier administratif révèle que lors de votre départ du Rwanda pour la Belgique, vous vous êtes procurée 3 visas valables pour les Etats Schengen pour vous et vos deux filles au moyen desquels vous êtes parties pour la Belgique le 13 août 2010, date à laquelle vous avez à nouveau été contrôlées par les Services de la Sécurité Nationale sans rencontrer le moindre problème (audition, p. 7). Or, compte tenu de l'ampleur des recherches dont vous prétendez faire l'objet depuis mai 2010, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous preniez le risque de voyager avec des documents à votre nom.*

*Par ailleurs, dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les Services de la Sécurité Nationale (Direction Générale Immigration et Emigration) aillent une nouvelle fois votre départ du Rwanda sans vous occasionner le moindre problème. Une fois encore, ces différents constats témoignent d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée au sens de la Convention de Genève et alimentent un doute quant à la véracité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Rwanda avant votre arrivée en Belgique. Par ailleurs, il ressort de sources objectives (versées au dossier administratif) que contrairement à vos dires, cet attentat à la grenade du 15 mai 2010 ne vous visait pas personnellement, mais était le troisième attentat à la grenade ayant touché Kigali en 2010, dans le but de déstabiliser le régime de Kigali, juste avant la tenue de l'élection présidentielle. Il ressort de ces sources que cet attentat ne vous visait manifestement pas personnellement, ni aucun membre de votre famille en particulier.*

*Troisièmement, soulignons encore que vous déclarez très clairement avoir été personnellement visée par l'attentat du 15 mai 2010 pour avoir refusé d'adhérer au FPR quelque temps plus tôt (audition, p. 12). Or, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que les autorités rwandaises fassent preuve d'un acharnement particulièrement prononcé à votre égard et aillent jusqu'à organiser un attentat contre votre personne du simple fait que vous avez refusé d'adhérer au FPR. En effet, la disproportion entre les faits vous étant reprochés par les autorités et les conséquences de ceux-ci ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles. Une telle hypothèse est d'autant moins crédible que selon vos déclarations, ni vous ni aucun membre de votre famille n'a jamais été actif dans un parti politique, une organisation et/ou une association (audition, p. 7). Par conséquent, il s'avère que vous ne représentez aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises.*

*Quatrièmement, le Commissariat général constate que vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 14 août 2010. Or, vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'en date du 9 septembre 2010. Quand bien même votre séjour était couvert par un visa lorsque vous avez introduit votre demande, le Commissariat général estime qu'un tel attentisme témoigne une fois encore d'une attitude incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations.*

*La déclaration de naissance de votre fille [U.I.N.] ainsi que les copies de votre passeport personnel et de ceux de vos deux filles se limitent à confirmer vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*La convocation que vous produisez stipule que les motifs à son origine vous seront signifiés sur place. Ainsi, le peu d'informations concrètes contenues sur ce document ne permet pas d'établir les motifs à son origine et/ou de le lier au fondement de votre requête. Par ailleurs, soulignons que cette*

*convocation ne contient aucune information relative à votre filiation, de sorte que rien ne garantit que celle-ci vous est personnellement adressées plutôt qu'à un éventuel homonyme (cf. traduction, audition, p. 13). Pour toutes ces raisons, ce document n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande.*

*Votre certificat d'immatriculation au registre de commerce se limite à porter sur vos activités professionnelles mais ne prouve en rien la réalité des persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Rwanda.*

*L'attestation de décès de votre belle-soeur stipule que celle-ci a trouvé la mort le 15 mai 2010 mais ne contient aucune précision quant aux conditions dans lesquelles elle est décédée. Par ailleurs, ce document ne prouve aucunement les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel. L'attestation du docteur Vincent LANGÉ ainsi que le rapport médical du Centre Hospitalier Universitaire de Kigali indiquent que votre fille a été blessée dans le cadre de l'attentat perpétré à Kigali le 15 mai 2010, précisant qu'elle a été admise au Centre Universitaire de Kigali à la même date, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Cependant, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et l'état de santé de votre fille. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.*

*Quant au document reprenant le texte à prononcer lors d'une prestation de serment pour le FPR, le Commissariat général constate que votre nom n'apparaît nulle part sur celui-ci. Partant, ce document n'est pas en mesure de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.*

*De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique pris de la violation des « articles 1 A 2de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle demande en termes de dispositif de réformer la décision attaquée ; de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou lui accorder la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles Internet. Le premier s'intitule « Triste printemps rwandais » et provient du site « le monde.fr ». Le second, est un article de l'AFP Rwanda et s'intitule

« Série d'attentats à la grenade à l'approche des élections présidentielles ». Le troisième est un communiqué issu du site rwandainfo.com et s'intitule « Kidnapping et disparition au Rwanda d'un membre du parti social Imberakuri ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

## 5. Discussion

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *la sécurité au Rwanda n'est pas assurée pour l'instant. Le dernier rapport de l'ONG Human Rights Watch sur le Rwanda est alarmant et fait état d'un musellement de l'opposition, très majoritairement représenté par des intellectuels hutus. De même, des mines qui sautent, des grenades lancées et des arrestations massives et arbitraires des hutus sont actuellement monnaie courante* » (requête p.21). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir jugé, notamment, que le récit qu'elle présente n'est pas vraisemblable en raison de diverses imprécisions et incohérences relevées dans ses propos.

La partie requérante conteste cette analyse et indique que si elle a pu quitter son pays facilement c'est parce que « *les documents de voyage sont délivrés par les services d'Emigration et immigration qui ne sont pas un service de renseignement militaire encore moins un service de renseignement spécial de la police* » et qu'il n'y a pas, au Rwanda, « *un système informatique perfectionné où les données sont centralisées de façon que celui qui est poursuivi par la police ou les services de renseignements est vite détecté* ». Elle expose qu'elle et son mari « étaient considérés « comme des opérateurs économiques importants sur lesquels les autorités devaient compter ; que cette position devait leur causer des ennuis étant donné qu'ils étaient ciblés par les autorités non seulement pour adhérer au parti au parti au pouvoir mais aussi pour payer une cotisation dans le parti au pouvoir ». Elle rappelle en outre qu'elle « a peur de retourner dans le pays où elle ne pense pas être en sécurité, où elle ne peut ni faire soigner son enfant ni espérer que justice sera rendue », que l'attentat à la grenade la visait personnellement et que si cela ne peut pas être prouvé par des preuves tangibles, il n'en reste pas moins que cet attentat « a visé son enfant et sa belle-sœur qui en est morte ». Concernant la tardiveté de sa demande d'asile, la requérante explique, en substance, que sa fille étant malade, elle a préféré d'abord s'occuper de son état de santé.

Le Conseil rappelle que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de l'acte entrepris.

D'une part, la partie requérante a joint à sa demande d'asile plusieurs documents qui permettent d'établir un certain nombre d'éléments sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

Ainsi, il apparaît de ces documents qu'un attentat a eu lieu en date du 15 mai 2010 à Kigali, que la fille de la requérante a été victime de cet attentat et que, suite à cet attentat la requérante a été convoquée à la police. Il ressort également de ces documents que la requérante était bien propriétaire d'un magasin à Kigali. Partant, le motif de la décision attaquée qui reproche à la requérante de ne pas avoir fourni d'éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile n'est nullement établi.

D'autre part, quant au motif de la décision attaquée qui estime que si les autorités rwandaises désiraient s'en prendre à la requérante, les Services de la Sécurité Nationale n'auraient pas avalisé son départ du Rwanda sans lui occasionner le moindre problème, le Conseil rappelle à titre liminaire que le Guide des procédures qui dispose, en son point 48, que « *la possession d'un passeport ne peut donc pas toujours être considérée comme une preuve de loyauté de la part de son titulaire, ni comme une indication de l'absence de crainte. Un passeport peut même être délivré à une personne qui est indésirable dans son pays d'origine, à seule fin de lui permettre de partir, et il y a aussi des cas où le passeport a été obtenu de manière illégale. Par conséquent, la simple possession d'un passeport national valide n'est pas un obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié.* ». (« Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, UNHCR 1979 Réédité, Genève, janvier 1992 »). De même, le motif de la décision attaquée selon lequel « *il n'est absolument pas crédible que [la requérante prenne] le risque de voyager avec des documents à [son] nom* » manque de pertinence. Au contraire de ce qui est soutenu en termes de décision attaquée, le Conseil estime plausible l'argument de la partie requérante selon lequel « *les documents de voyage sont délivrés par les services de l'Emigration et immigration qui ne sont pas un service de renseignement militaire encore moins un service de renseignement spécial de la police* » et que « *l'obtention de son visa n'a rien à voir avec les autorités rwandaises* ». En l'occurrence, il ne peut être exclu que la requérante ait pu voyager munie de documents mentionnant son identité sans avoir connu de problème avec ses autorités.

Quant au motif de la décision attaquée qui estime qu'il n'est « *absolument pas crédible* » que les autorités rwandaises aient perpétré un attentat contre la requérante tout en sachant qu'elle ne se trouvait pas au Rwanda à cette date, la requête rappelle, à juste titre, que « *dans le but de museler l'opposition et de montrer à la communauté internationale que tout le peuple rwandais aime le Président Kagame, le régime a tout fait pour terroriser la population* » et que le but est de créer un « *climat de terreur* ». Au vu de ces explications, le Conseil ne peut se rallier au motif de l'acte attaqué dont question. Au contraire, il ne peut être exclu, au vu des déclarations de la requérante, que les autorités aient cherché à lui faire peur et aient commis un attentat visant son commerce dans ce but.

Concernant le motif selon lequel l'attentat à la grenade du 15 mai 2010 ne visait pas personnellement la requérante, le Conseil partage l'opinion défendue en termes de requête selon laquelle la requérante est dans l'impossibilité de prouver que cet attentat la visait personnellement : le Conseil estime qu'il est légitime que la requérante se soit sentie visée par cet attentat dès lors que cet attentat a blessé sa fille, élément qui n'est, du reste, nullement contesté par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil rappelle la teneur du point 38 du Guide des procédures et critères du HCR, selon lequel « *L'élément de crainte – qui est un état d'esprit et une condition subjective est précisé par les mots «avec raison». Ces mots impliquent que ce n'est pas seulement l'état d'esprit de l'intéressé qui détermine sa qualité de réfugié mais que cet état d'esprit doit être fondé sur une situation objective. Les mots «craignant avec raison» recouvrent donc à la fois un élément subjectif et un élément objectif et, pour déterminer l'existence d'une crainte raisonnable, les deux éléments doivent être pris en considération.* ».

De plus, si le certificat de décès de la belle-sœur de la requérante ne mentionne pas la cause de ce décès, il n'en reste pas moins que ce certificat atteste la mort de celle-ci en date du 15 mai 2010, soit la date à laquelle l'attentat s'est produit.

Concernant l'acharnement dont font preuve les autorités rwandaises à l'égard de la requérante en raison de son refus d'adhérer au FPR, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête un communiqué issu du site rwandainfo.com qui s'intitule « *Kidnapping et disparition au Rwanda d'un membre du parti social Imberakuri* ». Elle fait valoir que « *la situation de la requérante n'est pas unique en son genre* ».

Le Conseil considère que si cet article ne permet pas à lui seul d'établir la réalité des faits invoqués, d'expliquer l'acharnement dont font preuve les autorités rwandaises, ou de fournir la preuve de son refus d'adhérer au FPR, les explications apportées dans sa requête introductory d'instance, soit, notamment, que « *la personne qui ne cotisait pas au FPR ou qui osait critiquer ce partie était considérée comme un ennemi ou comme collaborateur du FDLR, que bon nombre d'hommes d'affaires,*

*de politiciens et d'anciens hauts fonctionnaires sont accusés de cette infraction » rendent plausible l'acharnement des autorités que la requérante relate.*

En ce qui concerne la circonstance que la requérante n'a pas introduit sa demande de protection internationale dès son arrivée sur le territoire belge, celle-ci explique en termes de requête qu'elle « *était fort préoccupée par la santé de son enfant avant toute chose* » (req p.16), ce qui explique qu'elle n'a pas introduit sa demande d'asile dès son arrivée en Belgique. Le Conseil estime que cet argument est satisfaisant compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la fille de la requérante a été gravement blessé suite à l'attentat du 15 mai et a notamment subi une « *perforation abdominale due à un corps étranger* ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante relate les faits qu'elle dit avoir vécus de manière convaincante et spontanée. Le Conseil constate que le récit que fait la requérante des événements à l'origine de sa fuite, tel qu'il ressort des rapports d'auditions versés au dossier administratif, est cohérent, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. Le Conseil estime que les arguments développés en termes de décision attaquée ne permettent pas de remettre en cause la vraisemblance des craintes alléguées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance le bien-fondé de sa crainte ainsi que les évènements qui l'ont amenée à quitter son pays et à en rester éloignée. Le Conseil constate, enfin, que ces craintes s'analysent comme des craintes d'être persécutée par ses autorités pour des motifs d'ordre politique.

Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent néanmoins aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET